



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 14 novembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Mustapha El Baaj
M^{me} la Juge Margaret M. deGuzman

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambahou, Greffier**

Décision rendue le : **14 novembre 2025**

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APTITUDE
DE FÉLICIEN KABUGA À VOYAGER
POUR SE RENDRE AU RWANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

1. La Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »)¹ statue par la présente sur la question de savoir si Félicien Kabuga est apte à voyager pour se rendre en République du Rwanda (le « Rwanda »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. L'état de santé de Félicien Kabuga est une question centrale de la présente affaire et fait l'objet d'un suivi attentif depuis le transfèrement de l'intéressé à la division du Mécanisme à La Haye en octobre 2020. La Chambre de première instance a reçu et examiné des rapports établis régulièrement par le ou la Chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») et par un groupe d'experts médicaux indépendants en psychiatrie et en neurologie désignés par le Mécanisme, composé des professeurs Henry Gerard Kennedy, Gillian Mezey et Patrick Cras (les « Experts »)². Dans des décisions antérieures qu'elle a rendues relativement à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et détenu à la division du Mécanisme à Arusha et à s'y rendre, la Chambre de première instance a accordé un poids particulier aux rapports et éléments de preuve fournis par les Experts, qui ont chacun mené des examens approfondis de l'état de santé de Félicien Kabuga³.

3. Le 6 juin 2023, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle a conclu, le Juge El Baaj étant en désaccord, que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très peu probable qu'il redevienne apte dans l'avenir⁴. Le 7 août 2023, cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel, qui a donné instruction à la Chambre de première instance d'imposer une suspension sine die de la procédure, de traiter rapidement la question de

¹ Voir Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance, 15 août 2023, p. 2. Voir aussi Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant remplacement d'une juge et désignation d'une juge de réserve, 26 août 2022, p. 1 et 2 ; Décision rendue en application de l'article 19 E) du Règlement, 10 janvier 2023, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de réserve, 16 janvier 2023, p. 1 et 2.

² Un rappel détaillé de la procédure retraçant l'évolution de l'état de santé de Félicien Kabuga et les mesures prises par la Chambre de première instance figure dans les décisions antérieures de la Chambre de première instance relatives à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé. Voir Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, 13 juin 2022 (« Décision du 13 juin 2022 »), par. 2 à 36 ; Décision relative à la conduite du procès, 13 février 2023, par. 2, 4, 9, 13, 15 et 17 ; Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023 (« Décision du 6 juin 2023 »), par. 2 à 23.

³ Voir, par exemple, Décision du 13 juin 2022, par. 44 à 54, 56, 57 et 59 ; Décision du 6 juin 2023, par. 30 à 38.

⁴ Décision du 6 juin 2023, par. 39 et 59.

la détention de Félicien Kabuga et d'examiner les modalités et les conditions qui s'imposaient pour sa mise en liberté⁵.

4. Le 8 septembre 2023, la Chambre de première instance a rendu une décision, par laquelle elle a suspendu la procédure sine die et ordonné que Félicien Kabuga reste en détention au quartier pénitentiaire en attendant le règlement de la question de sa mise en liberté provisoire et que soit maintenu le système de suivi médical dont il faisait l'objet⁶. La Chambre de première instance a en outre ordonné au Greffe de proposer ses bons offices afin de fournir tout l'appui possible pour faciliter les contacts et la communication entre la Défense et les autorités compétentes de toutes juridictions nationales dans lesquelles Félicien Kabuga demanderait à être mis en liberté provisoire⁷. Il a ensuite été ordonné à la Défense de déposer des rapports périodiques concernant les initiatives qu'elle avait prises et les progrès qu'elle avait réalisés en vue de trouver un État qui convienne et accepte d'accueillir Félicien Kabuga dans le cadre d'une mise en liberté provisoire⁸.

5. La Chambre de première instance a reçu régulièrement des rapports de la Défense sur les progrès réalisés en vue de trouver un État qui accepte d'accueillir Félicien Kabuga dans le cadre d'une mise en liberté provisoire⁹ et elle a rendu des ordonnances et décisions confidentielles relativement aux demandes adressées par Félicien Kabuga à différents États¹⁰.

⁵ Voir *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023 (« Décision du 7 août 2023 »), par. 48, 74 à 76 et 79.

⁶ Décision portant suspension sine die de la procédure, 8 septembre 2023 (« Décision du 8 septembre 2023 »), p. 6. Voir aussi Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux, 25 septembre 2023, p. 2.

⁷ Décision du 8 septembre 2023, p. 5.

⁸ Ordonnance aux fins de dépôt de rapports de situation concernant la mise en liberté provisoire, 25 septembre 2023, p. 1 et 2 ; Ordonnance portant modification du régime de présentation de rapports de situation concernant la mise en liberté provisoire, 17 décembre 2024, p. 2.

⁹ Voir, par exemple, Trente-deuxième rapport de situation concernant la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, présenté conformément aux ordonnances rendues par la Chambre de première instance le 25 septembre 2023 et le 17 décembre 2024, confidentiel, 23 juin 2025 (« Rapport du 23 juin 2025 ») ; Trente-troisième rapport de situation concernant la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, présenté conformément aux ordonnances rendues par la Chambre de première instance le 25 septembre 2023 et le 17 décembre 2024, confidentiel, 16 septembre 2025 (« Rapport du 16 septembre 2025 »).

¹⁰ Voir Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, confidentiel, 18 janvier 2024, p. 1 à 3 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 28 du Statut, confidentiel, 29 février 2024 (version publique expurgée délivrée le 3 juin 2024) (« Décision du 29 février 2024 »), p. 1 à 7 ; Décision relative à une demande d'assistance, confidentiel, 27 mai 2024, p. 1 à 4 ; Décision relative à une demande d'autorisation de communiquer des informations médicales présentée par la Défense, confidentiel, 22 juillet 2025, p. 1 et 2 ; Décision relative à une demande d'autorisation de communication d'informations médicales, présentée par la défense, confidentiel, 7 octobre 2025, p. 1 à 3.

Jusqu'à présent, aucun État identifié par Félicien Kabuga comme État de prédilection n'a convenu de l'accepter sur son territoire¹¹.

6. Compte tenu de ce qui précède et vu l'écriture par laquelle le Rwanda a fait savoir qu'il était un État qui convenait et acceptait d'accueillir Félicien Kabuga dans le cadre de sa mise en liberté provisoire¹², la Chambre de première instance a, le 22 juillet 2024, informé les parties qu'elle aurait peut-être à trancher à un moment donné la question de savoir si le Rwanda, pays dont Félicien Kabuga est ressortissant, était un État qui conviendrait pour sa mise en liberté¹³. La Chambre de première instance a, par conséquent, donné instruction au Greffier de se renseigner auprès des autorités rwandaises au sujet des infrastructures disponibles pour prodiguer des soins à Félicien Kabuga au Rwanda et a en outre invité les Experts à faire savoir dans leur prochain rapport de suivi s'ils étaient en mesure d'évaluer son aptitude à voyager pour se rendre au Rwanda et à y être mis en liberté¹⁴.

7. Le 7 août 2024, le Greffier a déposé une écriture confidentielle en vertu de l'article 31 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), dans laquelle il a demandé l'autorisation à la Chambre de première instance de communiquer aux autorités rwandaises un rapport établi par la Chef du service médical du quartier pénitentiaire faisant la synthèse de toutes les informations médicales reçues antérieurement relativement à l'état de santé de Félicien Kabuga en vue de faciliter l'exécution de l'Ordonnance du 22 juillet 2024¹⁵.

8. Le 23 août 2024, le Greffier a déposé le Cinquième Rapport de suivi, dans lequel les Experts ont conclu à l'unanimité que Félicien Kabuga n'était pas apte à voyager pour se rendre au Rwanda et à y être mis en liberté¹⁶. Tout en faisant remarquer qu'ils n'étaient pas des experts en ce qui concerne les soins de santé et sociaux disponibles au Rwanda, les Experts ont affirmé

¹¹ Voir, par exemple, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 7 à 11 (24 juillet 2024) ; CR, p. 6 à 9 (11 décembre 2024) ; CR, p. 6 à 11 (1^{er} mai 2025) ; Rapport du 16 septembre 2025 ; CR, p. 9 à 16 (25 septembre 2025).

¹² Voir Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, confidentiel, 22 juillet 2024 (« Ordonnance du 22 juillet 2024 »), p. 2, renvoyant à Dépôt du Greffier en exécution de l'ordonnance relative à une communication qu'il a adressé, 16 février 2024, annexe, p. 6172 et 6171 (pagination du Greffe).

¹³ Ordonnance du 22 juillet 2024, p. 2. Voir aussi CR, p. 8 et 9 (24 juillet 2024).

¹⁴ Ordonnance du 22 juillet 2024, p. 2 et 3.

¹⁵ Écriture du Greffier déposée en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations du 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 7 août 2024 (« Demande du 7 août 2024 »), par. 1 et 3 à 10.

¹⁶ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 août 2024, annexe (« Cinquième Rapport de suivi »), p. 6645 et 6644 (pagination du Greffe).

que, au regard des domaines qui relevaient de leurs compétences, « [ils] pouv[ai]ent dire qu[’ils] ne conseill[ai]ent pas que Félicien Kabuga voyage et soit libéré au Rwanda car ce voyage nuirait fortement à sa santé mentale et physique¹⁷ ». Les Experts ont convenu que sa fragilité physique et mentale était à un point tel qu’un très long voyage, même à bord d’un avion spécialement affrété, limiterait sa mobilité et « pourrait nuire à sa santé au point de raccourcir son espérance de vie¹⁸ ». Ils ont également souligné que Félicien Kabuga dépendait d’un ensemble de soins interpersonnels et cliniques cruciaux pour rester en vie et qu’« [u]n transfert au Rwanda afin qu’il y soit libéré et y réside perturberait tous ces besoins de manière traumatisante¹⁹ ».

9. Le 14 octobre 2024, avant de statuer sur la Demande du 7 août 2024, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer des observations relativement à la question de savoir si, au vu des conclusions tirées par les Experts dans le Cinquième Rapport de suivi, elle devrait ne plus envisager de transférer Félicien Kabuga au Rwanda²⁰.

10. La Défense a déposé des observations à titre confidentiel le 28 octobre 2024 et le 5 novembre 2024, dans lesquelles elle a soutenu que la Chambre de première instance devrait ne plus envisager de transférer Félicien Kabuga au Rwanda car cela mettrait sa vie en danger et constituerait une grave violation de ses droits, notamment de son droit à une vie de famille normale²¹. L’Accusation a déposé des observations à titre confidentiel le 28 octobre 2024 et le 5 novembre 2024, affirmant que la Chambre de première instance devrait envisager de transférer

¹⁷ *Ibidem*, p. 6644 (pagination du Greffe).

¹⁸ *Ibid.*, p. 6645 (pagination du Greffe).

¹⁹ *Ibid.*, p. 6645 et 6644 (pagination du Greffe). Voir aussi *ibid.*, p. 6638 (pagination du Greffe) (où le professeur Cras a fait savoir que « Félicien Kabuga [était] une personne âgée fragile qui ne serait pas en mesure de tolérer les longs voyages » et qu’il « d[evait] être soigné dans un établissement spécialisé »), p. 6625 (pagination du Greffe) (où le professeur Kennedy a déclaré qu’« un voyage vers Arusha et ensuite le Rwanda serait trop pénible physiquement pour lui, compte tenu de son état de santé physique et mentale et de sa fragilité et que cela pourrait lui être nuisible » et que tout incident de santé survenant au cours d’un long voyage en avion « [p]ourrait se révéler fatal »), p. 6624 (pagination du Greffe) (où le professeur Kennedy a estimé que, « un retour au Rwanda contre [l]a volonté et [l]es préférences [de Félicien Kabuga] serait pour lui quelque chose de négatif » et « selon [lui], un épisode traumatisant qui nuirait à sa santé mentale et physique et réduirait son espérance de vie »), p. 6615 (pagination du Greffe) (où la professeur Mezey a convenu que, « à première vue, il exist[ait] plusieurs raisons pour lesquelles Félicien Kabuga ne p[ouvait] pas se rendre au Rwanda », notamment son mauvais état de santé physique et sa fragilité, qui « rendraient un tel voyage pénible et potentiellement risqué » et le fait qu’il n’a « aucun soutien social ni aucune famille ou amis au Rwanda », et il a fait remarquer qu’il faudrait être convaincu que « les soins de santé physique de grande qualité qu’il a reçus à ce jour à La Haye devr[ai]ent continuer de lui être prodigués au Rwanda »).

²⁰ Nouvelle Ordonnance aux fins du dépôt d’observations, confidentiel, 14 octobre 2024, p. 2.

²¹ Soumissions de la Défense portant sur la question du transfert de Félicien Kabuga au Rwanda, présentées à la lumière des conclusions des Experts médicaux indépendants et déposées en exécution de l’Ordonnance du 14 octobre 2024, confidentiel avec annexe confidentielle et *ex parte*, 28 octobre 2024 (« Observations de la Défense du 28 octobre 2024 »), par. 18 à 33 ; Réponse de l’Accusation aux observations de la Défense relatives à la possibilité pour Félicien Kabuga d’être libéré au Rwanda, confidentiel, 5 novembre 2024 (« Réponse de l’Accusation du 5 novembre 2024 »), par. 4 à 58.

Félicien Kabuga au Rwanda. Elle a notamment avancé que, i) en l'absence d'un autre État qui soit disposé à l'accepter, un tel transfert serait compatible avec les droits fondamentaux de Félicien Kabuga ; ii) le voyage de Félicien Kabuga pour se rendre au Rwanda et y être mis en liberté ne relève pas des domaines de compétence des Experts ; iii) les Experts n'ont pas réfléchi à des stratégies possibles de réduction des risques ; iv) un expert possédant des connaissances dans le domaine de la médecine des soins intensifs et une grande expérience en matière de transports médicaux longue distance gagnerait à être entendu²².

11. Le 16 décembre 2024, la Chambre de première instance a décidé qu'une expertise médicale supplémentaire l'aiderait à se prononcer sur l'aptitude de Félicien Kabuga à voyager en avion et, par conséquent, a donné instruction au Greffier de désigner un expert indépendant dans le domaine des transferts médicaux disposant d'une expérience dans les transports aéromédicaux ou les évaluations de l'aptitude au vol, et de lui demander d'établir un rapport écrit qui traite la question des risques qu'un transport aérien, notamment vers le Rwanda, représenterait pour la santé physique et mentale de Félicien Kabuga²³.

12. Le 29 janvier 2025, le Greffier a désigné comme expert indépendant en l'espèce le docteur Gert Muurling, médecin et consultant expérimenté en soins intensifs, médecine d'urgence et médecine des voyages, et fondateur ou directeur notamment d'International Academy for Air Medical Education, de l'International Association of Flight and Critical Care Paramedics et de GlobalMED International²⁴. Le 7 mars 2025, le docteur Muurling a été autorisé à consulter, à titre strictement confidentiel, le dossier médical de Félicien Kabuga, et il lui a été ordonné de déposer son rapport dans les 30 jours suivant la réception de ces informations²⁵.

²² Observations présentées par l'Accusation en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations rendue à titre confidentiel le 14 octobre 2024 par la Chambre au sujet de la possibilité d'une mise en liberté de Félicien Kabuga au Rwanda, confidentiel, avec annexes A et B confidentielles, 28 octobre 2024 (« Observations de l'Accusation du 28 octobre 2024 »), par. 1 à 5 et 9 à 14. Voir aussi Réponse de l'Accusation aux observations de la Défense relatives à la possibilité pour Félicien Kabuga d'être libéré au Rwanda, confidentiel, 5 novembre 2024 (« Réponse de l'Accusation du 5 novembre 2024 »), par. 1 à 13.

²³ Ordonnance aux fins d'une expertise médicale indépendante supplémentaire, confidentiel, 16 décembre 2024, p. 4 et 5.

²⁴ Observations du Greffier relativement à l'Ordonnance aux fins d'une expertise médicale indépendante supplémentaire, du 16 décembre 2024, confidentiel, avec annexe confidentielle, 4 février 2025 (« Observations du Greffier du 4 février 2025 »), par. 3, annexe, p. 6936 et 6933 (pagination du Greffe).

²⁵ Décision relative à la Deuxième Série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance rendue le 16 décembre 2024, confidentiel, 7 mars 2025, p. 5 à 7. Voir aussi Deuxième Série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance rendue le 16 décembre 2024, confidentiel, 12 février 2025 ; Réponse de la Défense de Félicien Kabuga à la « Deuxième série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance aux fins d'une

13. Tandis que la Chambre de première instance attendait le rapport du docteur Muurling, les Experts ont, le 18 février 2025, déposé leur sixième rapport de suivi, répétant que, sur le plan médical, Félicien Kabuga demeurait inapte à voyager pour se rendre au Rwanda²⁶. Les Experts ont souligné une fois encore que, comme Félicien Kabuga était dépendant du soutien apporté par ses enfants, un tel transfert constituerait un « grave facteur de stress et mettrait sérieusement à mal sa santé physique et mentale, causant une souffrance inutile, et pourrait précipiter un certain nombre de crises médicales, notamment neurologiques, cardiaques, respiratoires ou gastroentérologiques » et serait « émotionnellement traumatisant »²⁷.

14. Le 22 avril 2025, le Greffier a déposé le rapport confidentiel établi par le docteur Muurling²⁸, qui, après avoir examiné le dossier médical de Félicien Kabuga, a conclu qu'« il n' [était] pas possible de déclarer que Félicien Kabuga [était] globalement apte à voyager en avion » et que « [l]ui faire prendre un avion pour le Rwanda lui fai[sait] courir un risque majeur de détérioration de son état de santé »²⁹. Outre les risques médicaux directs qu'entraînerait un vol pour cette personne âgée présentant des multimorbidités, le docteur Muurling a déclaré qu'il y avait « de fortes chances qu'un vol long courrier ait des effets délétères retardés dans les 10 jours qui suivent le vol » et qu'il ne pouvait soutenir le transfert de Félicien Kabuga d'un pays disposant de très bonnes normes sanitaires vers un pays aux normes sanitaires plus faibles³⁰. Le docteur Muurling a également tenu compte de l'importance de l'aspect social et des contacts avec les membres de la famille³¹. Il a en outre déclaré que, si c'était le souhait de Félicien Kabuga (ou de sa plus proche parente désignée) qu'il quitte les Pays-Bas en avion, des mesures d'atténuation pourraient être mises en place pour « réduire le

expertise médicale indépendante supplémentaire, du 16 décembre 2024 », déposée le 12 février 2025, confidentiel, 27 février 2025 ; *Prosecution Submission Further to Defence Response Regarding the Registrar's 12 February 2025 Submission Regarding the Independent Medical Expert*, confidentiel, 3 mars 2025 ; Avis d'exécution par le Greffier de la Décision relative à la Deuxième Série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance rendue le 16 décembre 2024, datée du 7 mars 2025, confidentiel, 24 mars 2025.

²⁶ Voir Dépôt du Greffier en exécution de Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023 et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 18 février 2025, annexe (« Sixième Rapport de suivi »), p. 6972 (pagination du Greffe).

²⁷ Voir *ibidem*, p. 6972 et 6971. Voir aussi *ibid.*, p. 6967 (pagination du Greffe) (avis du professeur Cras), p. 6962 et 6961 (pagination du Greffe) (avis de la professeur Mezey) et p. 6947 (pagination du Greffe) (avis du professeur Kennedy).

²⁸ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la Deuxième Série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance rendue le 16 décembre 2024, datée du 7 mars 2025, confidentiel, avec annexe confidentielle, 22 avril 2025, par. 8, annexe (« Rapport du docteur Muurling »).

²⁹ *Ibidem*, p. 7049 à 7047 (pagination du Greffe).

³⁰ *Ibid.*, p. 7046 (pagination du Greffe).

³¹ *Ibid.*

risque général », notamment en veillant à ce que soit présente une équipe d'accompagnement médical, en contrôlant les signes vitaux de Félicien Kabuga, en lui permettant de s'allonger pendant le vol et en lui fournissant de l'oxygène³².

15. Le 1^{er} mai 2025, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état, au cours de laquelle elle a entendu les observations préliminaires des parties au sujet du Rapport du docteur Muurling et de la question de savoir si d'autres renseignements devraient lui être demandés³³. Le 2 juin 2025, la Chambre de première instance a délivré une ordonnance par laquelle elle a enjoint au docteur Muurling de fournir les informations et précisions supplémentaires visées dans les questions qu'elle avait posées et a donné aux parties la possibilité de répondre au Rapport supplémentaire du docteur Muurling³⁴.

16. Le 23 juin 2025, le Greffier a déposé le Rapport supplémentaire du docteur Muurling³⁵, dans lequel celui-ci a confirmé que, si Félicien Kabuga était transféré par transport aérien, des effets négatifs sur sa santé, notamment sur son système vasculaire et ses poumons, « aur[ai]ent lieu », même si « l'on ne p[ouvai]t prédire »³⁶ leur gravité. En réponse aux questions posées par la Chambre de première instance, le docteur Muurling a fourni des informations supplémentaires sur la possibilité de mettre en place des mesures d'atténuation des risques et a déclaré qu'un voyage en ambulance aérienne à une altitude plus basse et sur des vols plus courts entrecoupés de jours de repos pouvait réduire les risques³⁷. Cependant, pour fonder son avis sur l'atténuation des risques, le docteur Muurling a continué de s'appuyer sur le consentement de Félicien Kabuga à prendre l'avion, et il estime toujours que celui-ci ne devrait pas le prendre.

17. Le 15 août 2025, le Greffier a déposé le Septième Rapport de suivi, dans lequel les Experts ont souligné une fois de plus que Félicien Kabuga n'était toujours pas en mesure de voyager pour se rendre au Rwanda en raison de sa fragilité mentale et physique, qui semble désormais représenter un frein plus important et plus préjudiciable qu'auparavant³⁸. Dans le

³² *Ibid.*, p. 7046 et 7045 (pagination du Greffe).

³³ Voir CR, p. 14 à 21 et 25 à 28 (1^{er} mai 2025).

³⁴ Ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires par l'expert médical indépendant, 2 juin 2025 (« Ordonnance du 2 juin 2025 »), p. 2, 3 et annexe.

³⁵ Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires par l'expert médical indépendant, rendue le 2 juin 2025, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 juin 2025, par. 4 et annexe (« Rapport supplémentaire du docteur Muurling »).

³⁶ *Ibidem*, p. 7110 et 7109 (pagination du Greffe).

³⁷ *Ibid.*, p. 7111, 7110 et 7107 (pagination du Greffe).

³⁸ Voir Dépôt du Greffier en exécution de Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga

Septième Rapport de suivi, il a été en outre souligné que Félicien Kabuga continuait de dépendre des visites en personne de ses enfants et petits-enfants et que, si ces visites venaient à cesser, cela perturberait de manière traumatisante toutes les conditions nécessaires pour préserver sa vie et sa dignité³⁹.

18. La Chambre de première instance continue de suivre de près l'état de santé de Félicien Kabuga en examinant les rapports médicaux établis régulièrement par la Chef du service médical du quartier pénitentiaire. Depuis que la Chambre de première instance a commencé à examiner la question de savoir si le Rwanda était un État qui convenait pour la mise en liberté de Félicien Kabuga⁴⁰, elle a reçu 15 rapports de ce type, le tout dernier en date du 16 octobre 2025⁴¹. Ces rapports font apparaître un déclin manifeste et continu de la santé mentale et physique de Félicien Kabuga, et notamment qu'il se déplace à présent en fauteuil roulant en raison d'une réduction importante de sa mobilité⁴².

à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023 et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel, avec annexe confidentielle, 15 août 2025, annexe (« Septième Rapport de suivi », p. 7176 (pagination du Greffe). Voir aussi *ibidem*, p. 7161 (pagination du Greffe) (avis du professeur Kennedy), p. 7158 à 7156 (pagination du Greffe) (avis du professeur Cras), p. 7148 (pagination du Greffe) (avis de la professeur Mezey).

³⁹ Voir *ibid.*, p. 7176 (pagination du Greffe). Voir aussi *ibid.*, p. 7161 (pagination du Greffe) (avis du professeur Kennedy) et p. 7148 (pagination du Greffe) (avis de la professeur Mezey).

⁴⁰ Voir Ordonnance du 22 juillet 2024, p. 1 et 2.

⁴¹ Ces rapports médicaux ont été déposés chaque mois entre le 15 août 2024 et le 16 octobre 2025. Voir, par exemple, Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020 et à l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux rendue le 25 septembre 2023, document public avec annexe confidentielle, 19 juin 2025, annexe (« Rapport médical du 19 juin 2025 »), p. 7095 et 7094 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020 et à l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux rendue le 25 septembre 2023, document public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2025, annexe (« Rapport médical du 17 juillet 2025 »), p. 7128 et 7127 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020 et à l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux rendue le 25 septembre 2023, document public avec annexe confidentielle, 21 août 2025, annexe (« Rapport médical du 21 août 2025 »), p. 7185 et 7184 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020 et à l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux rendue le 25 septembre 2023, document public avec annexe confidentielle, 18 septembre 2025, annexe (« Rapport médical du 18 septembre 2025 »), p. 7208 et 7207 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020 et à l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux rendue le 25 septembre 2023, document public avec annexe confidentielle, 16 octobre 2025, annexe (« Rapport médical du 16 octobre 2025 »), p. 7264 et 7263 (pagination du Greffe).

⁴² Voir Rapport médical du 19 juin 2025, p. 7095 et 7094 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 17 juillet 2025, p. 7128 et 7127 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 21 août 2025, p. 7185 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 18 septembre 2025, p. 7208 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 16 octobre 2025, p. 7264 (pagination du Greffe). Voir aussi Septième Rapport de suivi, p. 7172 et 7161 (pagination du Greffe) (où la Chef du service médical du quartier pénitentiaire a informé le professeur Kennedy que Félicien Kabuga était devenu plus dépendant des soins infirmiers et moins mobile et qu'il dépendait en permanence de son fauteuil roulant).

19. Aucune des deux parties n'a déposé d'écriture en réponse au Rapport supplémentaire du docteur Muurling⁴³. Le 9 septembre 2025, l'Accusation a néanmoins déposé une nouvelle écriture, par laquelle elle a demandé à la Chambre de première instance de dire si elle accordait une mise en liberté provisoire à Félicien Kabuga au Rwanda⁴⁴. Le 22 septembre 2025, la Défense a déposé une réponse confidentielle, par laquelle elle s'est opposée à la demande de l'Accusation et a rappelé que la mise en liberté de Félicien Kabuga au Rwanda constituerait une violation de ses droits et mettrait en péril sa santé, comme l'ont confirmé les experts médicaux. La Défense a en outre fait remarquer que les procédures visant à trouver un État en vue de sa mise en liberté provisoire en Europe étaient en cours⁴⁵. La Chambre de première instance a rejeté la Demande de l'Accusation du 9 septembre 2025 à la conférence de mise en état du 25 septembre 2025 étant donné qu'il était clair que la question était à l'examen⁴⁶.

20. Le 5 novembre 2025, l'Accusation a déposé un avis d'expert émis par le docteur Liam Scott, médecin spécialisé en évacuation aérienne au Royaume-Uni, et a soutenu que « la manière dont celui-ci expliquait la terminologie relative à [l'aptitude à prendre l'avion] et présentait l'utilisation d'ambulances aériennes privées pourraient être utiles⁴⁷ ». Même s'il disposait de très peu d'informations concernant l'état de santé de Félicien Kabuga, le docteur Scott affirme, dans son rapport, qu'il « prévoit que le rapatriement médical intercontinental, en ambulance aérienne, d'une personne âgée et fragile en fauteuil roulant et atteinte de démence (et d'autres comorbidités chroniques) serait une opération relativement simple et tranquille pour une équipe de transfert aéromédical expérimentée, bien préparée et bien équipée⁴⁸ ». Comme précisé plus haut, l'Accusation a choisi de ne pas répondre au Rapport supplémentaire du docteur Muurling concernant l'aptitude de Félicien Kabuga de prendre l'avion lorsque la Chambre de première instance lui en a donné la possibilité il y a plusieurs mois. En outre, dans sa demande du 9 septembre 2025, l'Accusation a prié instamment la Chambre de première instance de statuer sur l'aptitude de Félicien Kabuga à prendre l'avion pour se rendre au Rwanda, faisant savoir qu'elle disposait déjà de suffisamment d'informations pour ce faire, notamment des rapports

⁴³ Voir Ordonnance du 2 juin 2025, p. 3.

⁴⁴ Observations de l'Accusation relatives à la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga au Rwanda, 9 septembre 2025 (« Demande de l'Accusation du 9 septembre 2025 »), par. 1 et 4.

⁴⁵ Réponse de la Défense aux Observations de l'Accusation relatives à la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga au Rwanda, déposées le 9 septembre 2025, confidentiel, 22 septembre 2025, version publique déposée le 23 septembre 2025) (« Réponse de la Défense du 22 septembre 2025 »), par. 2 à 46.

⁴⁶ Voir CR, p. 4 (25 septembre 2025).

⁴⁷ *Prosecution Submissions Expert Opinion on Aeromedical Transfers*, 5 novembre 2025, par. 1 et 2, et annexe, p. 7279 à 7274 (pagination du Greffe).

⁴⁸ *Ibidem*, annexe, par. 14.

établis par le docteur Muurling et de nombreuses écritures des parties⁴⁹. L'Accusation n'a pas justifié le dépôt d'un nouveau rapport d'expert à ce stade avancé, et elle n'a pas non plus convaincu la Chambre de première instance de l'utilité des informations générales contenues dans le Rapport du docteur Scott compte tenu du vaste corpus d'éléments de preuve présentés devant la Chambre par les experts médicaux indépendants qui connaissent très bien l'état de santé clinique de Félicien Kabuga. Ainsi, la Chambre de première instance ne prendra pas en compte le Rapport du docteur Scott pour rendre sa décision.

21. Enfin, il convient de mentionner que, avant d'examiner l'aptitude de Félicien Kabuga à voyager pour se rendre au Rwanda, la Chambre de première instance a fourni suffisamment de temps et de soutien à la Défense dans les efforts qu'elle a déployés pour trouver un État qui soit disposé à accepter Félicien Kabuga dans le cadre de sa mise en liberté. En plus de deux ans, la Chambre de première instance a examiné plus de trente rapports établis par la Défense et adressé plusieurs ordonnances et décisions aux États concernés en vue d'aider rapidement Félicien Kabuga dans ses efforts pour obtenir sa mise en liberté⁵⁰. La Chambre de première instance a en outre tenu régulièrement des réunions avec les parties ainsi que des conférences de mise en état tous les quatre mois pour permettre à la Défense de soulever des questions en lien avec la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga⁵¹, et elle a donné instruction au Greffe de dialoguer avec la Défense en vue d'apporter tout le soutien possible pour faciliter les contacts et la communication avec les autorités nationales compétentes⁵². Si la Chambre de première instance est convaincue que la Défense a agi avec toute la diligence voulue afin de trouver un État pour la mise en liberté de Félicien Kabuga, elle a concentré ses efforts sur deux États où les membres de la famille de Félicien Kabuga sont disposés à l'aider à recevoir ses soins, lesquels ont tous deux rejeté les demandes qu'il a adressées en vue d'une mise en liberté sur leur

⁴⁹ Demande de l'Accusation du 9 septembre 2025, par. 3.

⁵⁰ Voir *supra*, notes de bas de page 9 et 10. Voir aussi CR, p. 4, 6 et 8 (13 décembre 2023) (où la Défense a été invitée à déposer en urgence, devant la Chambre de première instance, une demande de coopération à un État en particulier) ; CR, p. 11 (26 mars 2024) (où il a été donné instruction à la Défense de demander à la Chambre de première instance qu'elle délivre une ordonnance aux fins de coopération si elle estimait qu'elle ne recevait pas la coopération qui convenait de la part des autorités d'État compétentes, y compris pour pallier tout manquement d'une autorité d'État à donner suite à une demande urgente).

⁵¹ La Chambre de première instance a tenu six conférences de mise en état depuis le prononcé de la Décision du 8 septembre 2023, à savoir le 13 décembre 2023, le 26 mars 2024, le 24 juillet 2024, le 11 décembre 2024, le 1^{er} mai 2025 et le 25 septembre 2025.

⁵² Voir Décision du 8 septembre 2023, p. 5. Le Greffier a proposé ses bons offices pour envoyer les demandes et les rappels de la Défense à diverses autorités nationales et a en outre convenu de prendre en charge les honoraires des juristes spécialisés en droit national. Voir, par exemple, Trente-et-unième rapport de situation concernant la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, présenté conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 25 septembre 2023, confidentiel, 9 décembre 2024 (« Rapport du 9 décembre 2024 »), par. 6, 10 à 16, 20, 22, 26, 33, 38 à 41, 46, 52 et 53 ; Rapport du 16 septembre 2025, par. 15 à 18, 23, 39 et 49.

territoire. La Défense a interjeté appel de l'une de ces décisions devant les autorités nationales compétentes et demande le réexamen des autres décisions⁵³. La Chambre de première instance a encouragé la Défense à prendre toutes les mesures, quelles qu'elles soient, susceptibles de donner lieu à une issue positive en ce qui concerne la mise en liberté de Félicien Kabuga⁵⁴, notamment en réfléchissant d'urgence à la possibilité d'une mise en liberté dans d'autres États vers lesquels Félicien Kabuga pourrait être transféré en toute sécurité, ou en modifiant ses conditions de détention⁵⁵.

II. EXAMEN

22. Pour se conformer à l'injonction de la Chambre d'appel d'« imposer une suspension sine die de la procédure et de traiter rapidement la question de la détention provisoire de Félicien Kabuga⁵⁶ », la Chambre de première instance garde à l'esprit que l'article 68 du Règlement n'envisage une mise en liberté avant le prononcé du jugement définitif, l'acquiescement de l'accusé ou la clôture de l'affaire que dans un « État où l'accusé demande à être libéré⁵⁷ ». En outre, il n'existe, devant les Tribunaux *ad hoc* ou le Mécanisme, aucune pratique établie consistant à accorder une mise en liberté provisoire dans un État contre la volonté d'un accusé⁵⁸.

⁵³ Voir, par exemple, Rapport du 9 décembre 2024, par. 13 à 16, 33, 44 à 47 et 54 ; Rapport du 16 septembre 2025, par. 21 à 36 et 40 à 50. Voir aussi CR, p. 4 à 6 (13 décembre 2023) ; CR, p. 6 à 11 (26 mars 2024) ; CR, p. 9 et 10 (24 juillet 2024) ; CR, p. 7 à 9 (11 décembre 2024) ; CR, p. 7 à 10 (1^{er} mai 2025) ; CR, p. 10 à 16 (25 septembre 2025). La Défense a pris des initiatives préliminaires pour garantir la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga dans un troisième État européen. Cependant, ces initiatives n'ont abouti à rien, et il ne semble pas que la Défense cherche actuellement à obtenir la mise en liberté de Félicien Kabuga dans un autre pays européen. Voir, par exemple, CR, p. 11 à 14 (26 mars 2024) ; CR, p. 11 (24 juillet 2024) ; CR, p. 9 (11 décembre 2024).

⁵⁴ Voir, par exemple, CR, p. 5 (25 septembre 2025).

⁵⁵ Voir, par exemple, CR (26 mars 2024) p. 12 à 14 (où la Chambre de première instance a encouragé la Défense à mener les enquêtes et négociations nécessaires concernant la question de savoir si placer Félicien Kabuga dans une « résidence sécurisée » à La Haye, tout en attendant qu'un pays consente à l'accueillir, serait une possibilité réaliste) ; CR, p. 4 et 5 (25 septembre 2025) (où la Chambre de première instance a invité la Défense à étayer ses arguments, le cas échéant, relativement à une autre solution temporaire, tout en continuant à réfléchir aux lieux où Félicien Kabuga pourrait être mis en liberté). Voir aussi Demande de modification des conditions de détention de Félicien Kabuga, présentée en vertu de l'article 67 du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel, 25 juillet 2024, par. 48 à 50 et 58 à 64 ; Décision relative à la demande de Félicien Kabuga tendant à la modification des conditions de sa détention, 29 octobre 2024, p. 1 à 5 ; Réponse de la Défense du 22 septembre 2025, par. 47.

⁵⁶ Décision du 7 août 2023, par. 75, 76 et 79.

⁵⁷ Voir Décision du 29 février 2024, p. 3, note de bas de page 20 ; Décision du 8 septembre 2023, p. 2, note de bas de page 7. La Chambre de première instance fait observer que l'article 68 du Règlement doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Voir, *mutatis mutandis*, *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 35 (où la Chambre d'appel s'appuie sur l'article 31 1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités pour interpréter un article du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie).

⁵⁸ La Chambre de première instance fait observer que Félicien Kabuga continue de s'opposer à sa mise en liberté au Rwanda. Voir, par exemple, CR, p. 21, 22 et 38 à 40 (6 septembre 2023) ; Observations de la Défense du 28 octobre 2024, par. 27 à 33 ; CR, p. 25 à 28 (1^{er} mai 2025) ; Réponse de la Défense du 22 septembre 2025, par. 40 à 46, p. 2 (où la Défense déclare que transférer Félicien Kabuga au Rwanda n'est pas envisageable car cela « équivaudrait à l'envoyer à la mort »).

Néanmoins, compte tenu de l'avis de la Chambre d'appel selon lequel les difficultés rencontrées pour trouver un État qui accepte d'accueillir Félicien Kabuga « ne sauraient toutefois justifier son maintien en détention provisoire⁵⁹ », la Chambre de première instance considère qu'il est prudent de statuer sur la question de savoir si Félicien Kabuga est apte à être transféré au Rwanda, seul État actuellement disposé à l'accepter sur son territoire.

23. Pour décider si Félicien Kabuga peut être mis en liberté au Rwanda, la Chambre de première instance rappelle que le Mécanisme a l'obligation de veiller au bien être des personnes libérées, notamment en « cherch[ant] à savoir si leur vie ou leur liberté serait menacée après leur réinstallation⁶⁰ ». S'agissant de l'éventuelle mise en liberté de Félicien Kabuga au Rwanda, la Chambre de première instance doit, entre autres, être elle-même convaincue qu'un voyage au Rwanda ne mettra pas sa vie en danger.

24. Pour statuer sur la question de savoir si un voyage au Rwanda mettrait excessivement en péril la vie de Félicien Kabuga, la Chambre de première instance a passé en revue tous les éléments de preuve pertinents, notamment les éléments de preuve et rapports d'experts fournis par l'équipe actuelle des soignants de Félicien Kabuga au quartier pénitentiaire, et elle a examiné avec soin les arguments des parties⁶¹. Quatre experts médicaux indépendants désignés par le Mécanisme, parmi lesquels un expert spécialisé dans le domaine des soins intensifs et des transferts médicaux, conviennent à l'unanimité que Félicien Kabuga n'est pas apte à prendre l'avion pour se rendre au Rwanda en raison de sa fragilité mentale et physique⁶². Le tout dernier rapport établi par le groupe d'experts indépendants montre en outre que l'état de santé de

⁵⁹ Voir Décision du 7 août 2023, par. 76.

⁶⁰ Voir *Dans l'affaire concernant Ferdinand Nahimana*, affaire n° MICT-23-127, Corrigendum à la Décision concernant l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande d'aide temporaire et humanitaire, rendue le 2 août 2023, 4 août 2023, par. 20, renvoyant à *Dans la procédure concernant François-Xavier Nzuwonemeye et consorts*, affaire n° MICT-22-124, Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 8 mars 2022, de reconsidération de la décision du 15 mars 2022 et de comparution en qualité d'*amicus curiae*, 27 mai 2022, par. 24. Voir aussi *Dans la procédure concernant Emmanuel Rukundo*, affaire n° MICT-23-128, Décision relative à l'appel interjeté contre une décision concernant une demande d'aide humanitaire temporaire, 15 août 2023, par. 22.

⁶¹ Observations de l'Accusation du 28 octobre 2024, par. 1 à 14 ; Observations de la Défense du 28 octobre 2024, par. 18 à 33 ; Réponse de l'Accusation du 5 novembre 2024, par. 2 à 9 et 13 ; Réponse de la Défense du 5 novembre 2024, par. 4 à 58 ; CR, p. 11, 12 et 15 à 28 (1^{er} mai 2025) ; CR, p. 17 à 20 (25 septembre 2025). Voir aussi Demande de l'Accusation du 9 septembre 2025, par. 1 à 4 ; Réponse de la Défense du 22 septembre 2025, par. 2 à 46.

⁶² Voir Cinquième Rapport de suivi, p. 6645, 6638, 6625, 6624, 6616 et 6615 (pagination du Greffe) ; Sixième Rapport de suivi, p. 6972, 6971, 6967, 6962 et 6947 (pagination du Greffe) ; Rapport du docteur Muurling, p. 7046 (pagination du Greffe). Voir aussi Rapport supplémentaire du docteur Muurling, p. 7111 à 7107 (pagination du Greffe).

Félicien Kabuga s'est dégradé par rapport aux évaluations antérieures⁶³. Les tout derniers rapports médicaux établis par la Chef du service médical du quartier pénitentiaire étayent eux aussi la conclusion selon laquelle Félicien Kabuga n'est pas apte à voyager pour se rendre au Rwanda⁶⁴. Félicien Kabuga y est décrit comme un vieil homme fragile souffrant à la fois de démence et d'autres troubles physiques, qui, en raison d'un déclin continu de sa mobilité, l'empêchent de vivre de manière autonome, et les experts soulignent que les soins qu'il reçoit sont strictement palliatifs⁶⁵.

25. S'agissant des risques directement liés à un voyage en avion, le docteur Muurling a précisé, dans ses deux rapports confidentiels, les effets négatifs que causerait un voyage en avion de plusieurs heures sur une personne âgée vulnérable présentant des multimorbidités telle que Félicien Kabuga, notamment la présence d'un risque de défaillance multiviscérale en cas d'apparition de nouvelles affections aiguës⁶⁶. Après examen du dossier médical de Félicien Kabuga⁶⁷, le docteur Muurling a estimé que, s'il prenait l'avion pour se rendre au Rwanda, Félicien Kabuga encourrait « un risque majeur de détérioration de son état de santé⁶⁸ ». Le docteur Muurling a ajouté que, outre les risques médicaux directs qu'entraînerait un voyage en avion⁶⁹, il y avait « de fortes chances qu'un vol long courrier ait des effets délétères retardés

⁶³ Septième Rapport de suivi, p. 7176 (pagination du Greffe). Voir aussi *ibidem*, p. 7161 (pagination du Greffe) (où le professeur Kennedy a déclaré que Félicien Kabuga « connai[ssait] un nouveau déclin de ses fonctions cognitives, en raison de la démence aiguë dont il est atteint », et qu'« [i]l montr[ait] également des signes de déclin physique, son état de faiblesse et de fragilité réduisant considérablement sa mobilité »), p. 7153 et 7148 (pagination du Greffe) (où la professeur Mezey a déclaré que « les rapports du quartier pénitentiaire rend[ai]ent compte d'une aggravation de l'état de santé physique et mentale de Félicien Kabuga et de l'extrême vulnérabilité qui est la sienne », que « Félicien Kabuga sembl[ait] plus fragile sur le plan physique » que la dernière fois où elle l'avait évalué il y a six mois, et qu'il « souffr[ait] d'une déficience cognitive grave et persistante, qui a une incidence sur tous les aspects de son fonctionnement cognitif et en particulier sa mémoire à court terme et à long terme », qu'il était « désorienté dans le temps, dans l'espace et en tant que personne », ce qui semble également avoir empiré depuis sa dernière évaluation).

⁶⁴ Voir, par exemple, Rapport médical du 19 juin 2025 ; Rapport médical du 17 juillet 2025 ; Rapport médical du 21 août 2025 ; Rapport médical du 18 septembre 2025 ; Rapport médical du 16 octobre 2025.

⁶⁵ Voir, par exemple, Rapport médical du 19 juin 2025, p. 7095 et 7094 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 17 juillet 2025, p. 7128 et 7127 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 21 août 2025, p. 7185 et 7184 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 18 septembre 2025, p. 7208 et 7207 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 16 octobre 2025, p. 7263 (pagination du Greffe) ; Cinquième Rapport de suivi, p. 6645 (pagination du Greffe) ; Sixième Rapport de suivi, p. 6972 ; Rapport du docteur Muurling, p. 7049 à 7046 (pagination du Greffe) ; Septième Rapport de suivi, p. 7176 (pagination du Greffe).

⁶⁶ Voir Rapport du docteur Muurling, p. 7048 et 7047 (pagination du Greffe).

⁶⁷ Voir *ibidem*, p. 7049 et 7048 (pagination du Greffe).

⁶⁸ Voir *ibid.*, p. 7047 (pagination du Greffe).

⁶⁹ Voir aussi *ibid.*, p. 7047 et 7046 (pagination du Greffe) ; Rapport supplémentaire du docteur Muurling, p. 7109 (pagination du Greffe).

dans les 10 jours qui suivent le vol⁷⁰ ». Il a conclu que Félicien Kabuga n'était globalement pas apte à prendre l'avion⁷¹, ce qui correspond à l'avis des autres Experts.

26. Le groupe d'experts indépendants convient qu'un voyage au Rwanda constituerait un « grave facteur de stress [qui] mettrait sérieusement à mal [l]a santé physique et mentale [de Félicien Kabuga] », ce qui « pourrait précipiter un certain nombre de crises médicales, notamment neurologiques, cardiaques, respiratoires ou gastroentérologiques » lui causant des « souffrances inutiles »⁷². Un long voyage, par exemple pour se rendre au Rwanda, limiterait la mobilité de Félicien Kabuga et bousculerait ses habitudes, de sorte qu'il « nuirait fortement » à sa santé, serait « traumatisant pour lui, tant sur le plan physique que psychique » et pourrait même « nuire à sa santé au point de raccourcir son espérance de vie »⁷³. Le professeur Kennedy a estimé qu'un long voyage constituerait « une contrainte physique importante qui aurait des conséquences négatives prévisibles sur la santé physique de Félicien Kabuga⁷⁴ » et qu'il était « probable qu'un tel déplacement perturbe profondément sa santé physique⁷⁵ ». Le professeur Cras a également déclaré que « Félicien Kabuga était une personne âgée fragile qui ne serait pas en mesure de tolérer les longs voyages⁷⁶ », tandis que la professeur Mezey a rappelé que transférer Félicien Kabuga au Rwanda serait peu judicieux et potentiellement risqué, principalement en raison de son mauvais état de santé et de sa fragilité⁷⁷. La Chambre de première instance tient également compte des effets psychologiques néfastes auxquels Félicien Kabuga pourrait être exposé s'il devait voyager en avion pour se rendre au Rwanda contre son gré et ses préférences⁷⁸, dans la mesure où ces effets néfastes pourraient nuire à sa santé, notamment en réduisant sa durée de vie. Les Experts conviennent que contraindre ainsi Félicien Kabuga à un tel transfert, alors qu'il continue de dépendre d'un ensemble de soins interpersonnels et cliniques cruciaux ainsi que d'un soutien clinique pour rester en vie⁷⁹, « [le]

⁷⁰ Voir Rapport du docteur Muurling, p. 7046 (pagination du Greffe). Voir aussi *ibidem*, p. 7047 (pagination du Greffe) ; Rapport supplémentaire du docteur Muurling, p. 7109 (pagination du Greffe).

⁷¹ Voir Rapport du docteur Muurling, p. 7046 (pagination du Greffe).

⁷² Voir Sixième Rapport de suivi, p. 6972 (pagination du Greffe). Voir aussi *ibidem*, p. 6947 (pagination du Greffe) (avis du professeur Kennedy).

⁷³ Voir Cinquième Rapport de suivi, p. 6645 et 6644 (pagination du Greffe).

⁷⁴ Voir *ibidem*, p. 6635 (pagination du Greffe). Voir aussi Sixième Rapport de suivi, p. 6947 (pagination du Greffe).

⁷⁵ Voir Cinquième Rapport de suivi, p. 6625 (pagination du Greffe). Voir aussi Sixième Rapport de suivi, p. 6947 (pagination du Greffe).

⁷⁶ Voir Cinquième Rapport de suivi, p. 6638 (pagination du Greffe) ; Sixième Rapport de suivi, p. 6967 (pagination du Greffe) ; Septième Rapport de suivi, p. 7156 (pagination du Greffe).

⁷⁷ Voir Cinquième Rapport de suivi, p. 6615 (pagination du Greffe) ; Sixième Rapport de suivi, p. 6962 (pagination du Greffe) ; Septième Rapport de suivi, p. 7148 (pagination du Greffe).

⁷⁸ Tout au long de la présente procédure, Félicien Kabuga et/ou son avocat se sont opposés à toute mise en liberté au Rwanda. Voir *supra*, note de bas de page 58.

⁷⁹ Voir Cinquième Rapport de suivi, p. 6645 (pagination du Greffe) ; Septième Rapport de suivi, p. 7176 (pagination du Greffe). Voir aussi Sixième Rapport de suivi, p. 6972 et 6971 (pagination du Greffe).

perturberait [...] de manière traumatisante» et constituerait un « grave facteur de stress [qui] mettrait sérieusement à mal » sa santé mentale et pourrait précipiter un certain nombre de crises médicales graves⁸⁰.

27. Après un examen minutieux, la Chambre de première instance retient les éléments présentés par le groupe d'experts indépendants et conclut que Félicien Kabuga n'est pas apte à voyager pour se rendre au Rwanda. Les Experts fondent leur avis commun sur la connaissance médicale qu'ils ont de l'état de santé physique et psychologique de Félicien Kabuga⁸¹. La Chambre de première instance est convaincue qu'ils sont tout à fait qualifiés pour émettre un avis sur l'aptitude de Félicien Kabuga à voyager pour se rendre au Rwanda, compte tenu de leur vaste expérience et de leurs compétences approfondies dans leurs domaines respectifs⁸², ainsi que des évaluations de Félicien Kabuga et de l'examen de son dossier médical qu'ils ont effectués pendant plusieurs années. L'avis des Experts est confirmé par le docteur Muurling, qui lui aussi est également tout à fait qualifié pour émettre un avis sur l'aptitude de Félicien Kabuga à voyager pour se rendre au Rwanda⁸³.

28. La Chambre de première instance a examiné avec soin la question de savoir si les risques qu'un voyage en avion présenterait pour l'état de santé de Félicien Kabuga pourraient être suffisamment atténués pour permettre de le considérer comme apte à prendre l'avion, si, par

⁸⁰ Voir Cinquième Rapport de suivi, p. 6644, 6635, 6634, 6625, 6624 et 6615 (pagination du Greffe) ; Sixième Rapport de suivi, p. 6972, 6971, 6963 et 6962 (pagination du Greffe) ; Septième Rapport de suivi, p. 7176 (pagination du Greffe). Voir aussi Sixième Rapport de suivi, p. 6962 (pagination du Greffe) (avis de la professeur Mezey), p. 6947 (pagination du Greffe) (avis du professeur Kennedy) ; Septième Rapport de suivi, p. 7161 (pagination du Greffe) (avis du professeur Kennedy), 7148 (pagination du Greffe) (avis de la professeur Mezey). Voir aussi Rapport du docteur Muurling, p. 7046 (pagination du Greffe).

⁸¹ Voir Cinquième Rapport de suivi, p. 6645 (pagination du Greffe). Les Experts ont en outre déclaré que, au regard des domaines qui relevaient de leurs compétences, ils pouvaient dire qu'ils ne conseillaient pas que Félicien Kabuga voyage pour se rendre au Rwanda. Voir *ibidem*, p. 6644 (pagination du Greffe).

⁸² Voir, par exemple, Observations du Greffier relativement à l'ordonnance aux fins d'une nouvelle expertise médicale indépendante rendue le 1^{er} décembre 2021, confidentiel avec annexe confidentielle, 15 décembre 2021, annexe, p. 2828 à 2824 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier relativement à l'ordonnance supplémentaire relative à l'ordonnance aux fins d'une nouvelle expertise médicale indépendante, rendue le 14 janvier 2022, confidentiel avec annexe confidentielle, 31 janvier 2022, annexe, p. 3042 et 3041 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'une évaluation complémentaire de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et Ordonnance aux fins d'une évaluation par un expert indépendant, en date du 15 mars 2022, confidentiel avec annexe confidentielle, 22 mars 2022, annexe, p. 3412 à 3381 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'une évaluation complémentaire de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et Ordonnance aux fins d'une évaluation par un expert indépendant, en date du 15 mars 2022, confidentiel avec annexe confidentielle, 21 avril 2022, annexe, p. 3600 et 3599 (pagination du Greffe) ; Observations déposées par le Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha rendue le 13 juin 2022, document public avec annexe confidentielle, 18 juillet 2022, annexe, p. 3980 à 3978 (pagination du Greffe).

⁸³ Voir, par exemple, Observations du Greffier du 4 février 2025, confidentiel avec annexe confidentielle, par. 3, annexe, p. 6936 à 6933 (pagination du Greffe).

exemple, il était transféré en ambulance aérienne sur un vol à une altitude plus basse, s'il prenait des vols plus courts entrecoupés de jours de repos et si une équipe d'accompagnement médical était mise à sa disposition pour notamment contrôler ses signes vitaux et lui donner de l'oxygène en tant que de besoin⁸⁴. Cependant, la Chambre de première instance retient l'avis du docteur Muurling selon lequel de telles mesures n'auraient pour effet que de « réduire⁸⁵ » dans une certaine mesure les risques pour Félicien Kabuga sans les atténuer suffisamment pour qu'il soit considéré comme apte à prendre l'avion. Le docteur Muurling a notamment déclaré que les effets négatifs sur le système vasculaire et les poumons de Félicien Kabuga auraient inévitablement « lieu » si celui-ci prenait l'avion, bien qu'on ne puisse prévoir leur gravité⁸⁶.

29. La Chambre de première instance a également tenu compte des tout derniers rapports établis par la Chef du service médical du quartier pénitentiaire, qui montrent que la santé physique et mentale de Félicien Kabuga s'est détérioré ces deux derniers mois⁸⁷. Félicien Kabuga se déplace à présent en fauteuil roulant et doit rester en grande partie enfermé à l'hôpital⁸⁸.

30. En conclusion, les éléments de preuve présentés devant la Chambre de première instance montrent qu'un voyage en avion à destination du Rwanda représenterait un risque manifeste et important pour la vie de Félicien Kabuga. Ordonner sa mise en liberté au Rwanda est par conséquent incompatible avec l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à son égard, tout du moins en l'absence de son consentement. L'Accusation affirme que Félicien Kabuga ne sera mis en liberté que s'il est transféré au Rwanda⁸⁹. Cette affirmation n'est qu'une conjecture dès lors que Félicien Kabuga cherche activement à être mis en liberté dans deux autres États⁹⁰ et, quoi qu'il en soit, les difficultés rencontrées pour trouver un État dans lequel Félicien Kabuga pourrait être libéré en toute sécurité ne pourraient servir de justification pour ne pas respecter

⁸⁴ Voir Rapport du docteur Muurling, p. 7046 et 7045 (pagination du Greffe) ; Rapport supplémentaire du docteur Muurling, p. 7111 à 7109 et 7107 (pagination du Greffe).

⁸⁵ Voir Rapport du docteur Muurling, p. 7046 (pagination du Greffe) ; Rapport supplémentaire du docteur Muurling, p. 7110 (pagination du Greffe).

⁸⁶ Voir Rapport supplémentaire du docteur Muurling, p. 7109 (pagination du Greffe).

⁸⁷ Voir Rapport médical du 19 juin 2025, p. 7095 et 7094 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 17 juillet 2025, p. 7128 et 7127 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 21 août 2025, p. 7185 et 7184 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 18 septembre 2025, p. 7208 et 7207 (pagination du Greffe).

⁸⁸ Rapport médical du 19 juin 2025, p. 7094 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 17 juillet 2025, p. 7128 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 21 août 2025, p. 7185 et 7184 (pagination du Greffe) ; Rapport médical du 18 septembre 2025, p. 7208 et 7207 (pagination du Greffe).

⁸⁹ Voir, par exemple, Observations de l'Accusation du 28 octobre 2024, par. 3 et 9. Voir aussi Demande de l'Accusation du 9 septembre 2025, par. 1.

⁹⁰ Voir, par exemple, CR, p. 7 à 10 (1^{er} mai 2025) ; Rapport du 23 juin 2025 ; Rapport du 16 septembre 2025 ; CR, p. 9 à 16 (25 septembre 2025).

l'obligation de protection qu'a le Mécanisme à son égard. En outre, la Chambre de première instance fait observer que les difficultés rencontrées par Félicien Kabuga pour trouver un État qui convienne pour sa mise en liberté provisoire ne sont pas du fait du Mécanisme. Le Conseil de sécurité de l'ONU a créé le Mécanisme et les Tribunaux qui l'ont précédé sans prévoir de disposition pour la mise en liberté de personnes qui ne sont pas en mesure de retourner dans l'État dont elles sont ressortissantes. La Chambre de première instance espère que la communauté internationale remédiera à cette omission, qui a causé des difficultés à de nombreuses personnes libérées.

31. Enfin, la Chambre de première instance fait observer qu'elle avait déjà proposé d'inviter les autorités rwandaises à déposer des observations en l'espèce dans le cas où elle serait appelée à examiner la question d'une éventuelle libération provisoire de Félicien Kabuga au Rwanda, et à partir du moment où elle le serait⁹¹. Or, comme la présente décision est fondée sur l'inaptitude de Félicien Kabuga à voyager pour se rendre au Rwanda et non sur la question de savoir si le Rwanda est un État qui convient pour sa mise en liberté, la Chambre de première instance n'est pas appelée à examiner si le Rwanda est en mesure d'assurer des soins adéquats et une protection à Félicien Kabuga ou si une mise en liberté au Rwanda violerait ses droits ou ne serait pas conforme au Statut ou au Règlement du Mécanisme. La Chambre de première instance conclut par conséquent qu'il n'est pas utile que les autorités rwandaises déposent des observations.

III. DISPOSITIF

32. Par ces motifs, la Chambre de première instance

CONCLUT que Félicien Kabuga n'est pas apte à voyager pour se rendre au Rwanda ;

DEMANDE aux États européens, en particulier ceux qui se situent à proximité des Pays-Bas et dans lesquels Félicien Kabuga a demandé à bénéficier d'une mise en liberté provisoire, de réexaminer la possibilité de l'accueillir sur leur territoire compte tenu de son état de santé actuel ;

REJETTE la Demande du 7 août 2024, par laquelle le Greffier souhaite communiquer aux autorités rwandaises un rapport dans lequel la Chef du service médical du quartier pénitentiaire

⁹¹ Ordonnance relative à une communication du Greffier, 15 février 2024, p. 1.

a fait la synthèse de toutes les informations médicales antérieures concernant l'état de santé de Félicien Kabuga.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 novembre 2025
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]